



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 24 de la résolution [72/170](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, lequel exposerait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents.

Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soumettre par écrit des informations sur les initiatives prises à cet égard, qui sont résumées dans le présent rapport. Les informations communiquées par les États portent essentiellement sur les mesures prises à l'échelle nationale pour promouvoir la diversité culturelle, protéger le patrimoine culturel et assurer l'accès à celui-ci.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 24 de la résolution [72/170](#) de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, lequel exposerait notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle et tiendrait compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa soixante-quatorzième session. À la suite d'un appel à contributions, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a reçu de la part des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de plusieurs organisations non gouvernementales des réponses, dont les résumés figurent aux sections II, III et IV du présent rapport.

II. Résumé des informations communiquées par les gouvernements

A. Azerbaïdjan

2. L'Azerbaïdjan a concentré ses efforts sur la promotion du dialogue interculturel et interreligieux : le lancement, en 2008, du processus de Bakou pour la promotion du dialogue interculturel en est un exemple notable. Lors de la Conférence des ministres responsables de la culture du Conseil de l'Europe, au cours de laquelle le processus a été lancé, l'accent a été mis sur l'importance des échanges entre les pays européens et les pays musulmans voisins. L'Azerbaïdjan a donné suite au processus de Bakou en invitant plus d'une dizaine de pays européens à participer à une table ronde ministérielle sur le thème « Promotion du dialogue et de la diversité culturelle – processus de Bakou : un nouveau défi pour le dialogue des civilisations ».

3. Tous les deux ans depuis 2011, l'Azerbaïdjan accueille le Forum mondial sur le dialogue interculturel, qui réunit plus de 6 000 participants venus de plus de 160 pays. Le Forum et le processus de Bakou ont permis de conférer au dialogue interculturel et à la diversité culturelle – éléments essentiels à la réalisation de la sécurité humaine – davantage d'importance aux yeux de la communauté internationale. De plus, dans un contexte mondial difficile, l'Azerbaïdjan a organisé, les 2 et 3 mai 2019, le cinquième Forum mondial sur le dialogue interculturel, consacré cette année à l'importance du dialogue dans la lutte contre la discrimination, les inégalités et les conflits violents. Le deuxième groupe de haut niveau de responsables d'organisations internationales, qui s'est tenu dans le cadre du Forum, s'est attaché à créer des synergies et des partenariats entre les diverses parties prenantes, notamment celles qui œuvrent dans les domaines politique, économique, financier, militaire, humanitaire et social.

B. Côte d'Ivoire

4. Pour la Côte d'Ivoire, le rôle de l'art et de la culture dans le développement mondial est aujourd'hui plus crucial que jamais. La reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle et des droits fondamentaux de tous les peuples sont au cœur du débat national. Ces quatre dernières années, plusieurs politiques, lois et mesures ont été adoptées qui visent à promouvoir la culture ivoirienne et la diversité. Ces politiques et mesures témoignent de la volonté du Gouvernement ivoirien de faire de

la culture un moteur essentiel du développement national et régional, en réponse aux objectifs de développement durable et pour donner effet à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux qui visent à promouvoir et à protéger la diversité des expressions culturelles.

5. La loi portant politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire (loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014) vise à affirmer le caractère culturel du pays, tout en tenant compte de la contribution que peuvent apporter d'autres cultures. Cette loi a pour objectif de protéger l'héritage culturel national et de professionnaliser les secteurs artistique et culturel, et, en dernière analyse, de placer la culture au cœur des stratégies de développement. Ses objectifs spécifiques sont notamment les suivants : protéger et promouvoir la grande diversité de l'expression culturelle ivoirienne, assurer l'intégration culturelle et faciliter la cohésion sociale et le dialogue entre les peuples, développer la recherche culturelle comme moyen d'affirmer et d'enrichir les identités culturelles nationales, et de promouvoir la créativité et l'innovation numérique. En ce qui concerne les programmes culturels destinés à la jeunesse, le Gouvernement a mis sur pied le festival « Clap Ivoire » et le salon international du livre d'Abidjan. Tous les ans depuis 2013, le Gouvernement organise le Festival national des arts et de la culture en milieu scolaire ; l'ensemble des administrations et des organismes locaux participent à cette manifestation, destinée à promouvoir la diversité de l'expression culturelle en milieu scolaire.

6. La Côte d'Ivoire s'est positionnée comme la capitale culturelle de l'Afrique subsaharienne francophone, grâce à des initiatives telles que « l'Afrik Fashion Show », le Parlement du rire, les Rendez-vous du cinéma francophone et le salon international du livre d'Abidjan. La Côte d'Ivoire a pris d'importantes mesures en vue de garantir la diversité culturelle : ainsi, elle a notamment ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et appliqué une politique culturelle nationale. Les résultats obtenus sont incontestables et illustrent la nécessité de préserver et de valoriser la culture et le patrimoine ivoiriens. La mondialisation représente indéniablement une menace pour la culture de tous les pays, principalement pour les plus pauvres, qui rencontrent encore bien des difficultés à préserver leur culture dans ce qu'elle a de singulier.

C. Irlande

7. L'Irlande a fait porter l'accent sur le cadre législatif mis en place pour répondre aux problèmes de discrimination dans différents domaines. Ce cadre offre une protection contre la discrimination fondée sur neuf motifs : le sexe, l'état civil, la situation familiale, l'âge, la race (qui englobe la nationalité et l'origine ethnique), la religion, le handicap, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Les lois sur l'égalité dans l'emploi de 1998-2015 (*Employment Equality Acts*) proscrivent la discrimination sur le lieu de travail, notamment en ce qui concerne le recrutement et la promotion, l'égalité salariale, les conditions de travail, la formation et l'expérience professionnelle, le licenciement et le harcèlement. Les lois sur l'égalité de statut de 2000-2015 (*Employment Status Acts*) interdisent la discrimination en dehors du lieu de travail, notamment pour ce qui est de la fourniture de biens et de services, de l'éducation ou de la cession de biens. La Commission des relations professionnelles a pour fonction d'enquêter et d'intervenir en qualité de médiateur en cas de plaintes pour discrimination illicite au regard des lois relatives à l'égalité. Conformément aux obligations énoncées à l'article 42 de la loi sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (2014) (*Irish Human Rights and Equality Commission Act*), tous les organismes publics d'Irlande ont désormais l'obligation légale de promouvoir l'égalité, de lutter contre la

discrimination et de protéger les droits de la personne de leurs employés, de leurs utilisateurs ou de toute personne affectée par leurs politiques et leurs plans d'action. Les organismes publics sont ainsi incités à considérer les effets de leur mode de prestation de services à la population, tout en tenant compte des protections prescrites par les lois relatives à l'égalité.

8. La démarche du Gouvernement en matière d'intégration des migrants s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale pour la période 2017-2020. Cette stratégie s'articule autour de 76 activités concrètes que les ministères, collectivités locales et autres organismes publics sont invités à réaliser dans une série de domaines de politique publique et de prestation de services, dont : la sensibilisation interculturelle et la lutte contre le racisme et la xénophobie, l'éducation, l'accès aux services publics et l'inclusion sociale, l'emploi et les parcours vers l'emploi, et la citoyenneté active. Des acteurs non gouvernementaux, notamment des organisations locales et associations de bénévolat, des collectivités locales, des entreprises, des organisations sportives et artistiques, participent à de nombreuses activités.

9. La lutte contre le racisme s'inscrit au cœur de cette stratégie d'intégration des migrants. Dans ce cadre, les engagements suivants ont été pris : une formation à la sensibilisation interculturelle sera offerte par tous les ministères et organismes d'État, et l'on veillera, par un examen régulier, à ce qu'elle soit à jour et appropriée ; le personnel en contact direct avec la clientèle bénéficiera d'une formation continue à la sensibilisation culturelle adaptée à son rôle et à ses besoins opérationnels ; tous les organismes compétents du secteur public étudieront d'autres moyens de travailler en coopération avec les communautés stigmatisées et renforceront leurs liens avec les groupes minoritaires, afin d'éviter que des groupes extérieurs n'exercent une influence négative sur les communautés marginalisées. Le Ministère de la justice et de l'égalité finance des projets visant à lutter contre le racisme au moyen de plusieurs programmes comme le *National Integration Funding Programme* (Programme national de financement de l'intégration), le *Communities Integration Fund* (Fonds d'intégration des communautés) et le Fonds européen « Asile, migration et intégration ».

D. Italie

10. L'Italie a souligné qu'avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale a reconnu le rôle décisif que joue la culture en tant que moteur du changement et du développement. Le Programme 2030 est mis en œuvre au moyen d'une stratégie nationale de développement durable axée sur l'humain, la planète, la paix, la prospérité, la solidarité et les vecteurs du développement durable. Le Code de l'éducation, adopté par le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, prévoit la promotion des enseignements artistiques à l'école et l'appui à la créativité et à l'acquisition de connaissances et de compétences par la formation professionnelle dans le domaine de l'artisanat. Les programmes scolaires développés par les institutions artistiques, notamment les conservatoires de musique, les académies de beaux-arts et d'arts appliqués, de danse et d'arts dramatiques, bénéficient de l'agrément du Ministère.

11. Des dispositions constitutionnelles défendent les droits des minorités linguistiques vivant en Italie, et la loi n° 482/99 protège la langue et la culture de 12 minorités reconnues sur le territoire national, à savoir les minorités catalane, ladine, grecque, germanique, croate, sarde, occitane, franco-provençale, française, albanaise, slovène et frioulane. Ces populations bénéficient de mesures spécifiques dans divers domaines, tels que l'éducation, la communication, la radio, la presse écrite et la télévision publique. Le Ministère des affaires régionales et des autonomies assure le

financement de projets consacrés aux services d'assistance linguistique, à la formation, à la toponymie et aux activités culturelles soumis par les administrations publiques et les autorités locales conformément aux articles 9 et 15 de la loi n° 482/99. En 2017, les fonds ainsi alloués avaient augmenté d'environ 55 % par rapport à 2016, et les procédures de transfert de fonds avaient été accélérées.

12. En vue de promouvoir l'intégration des minorités, la stratégie nationale d'inclusion des communautés roms, sintés et caminanti (2012-2020) a été adoptée conformément au Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020¹. En outre, l'Office national de lutte contre la discrimination raciale s'emploie à combattre la discrimination sous toutes ses formes et à en protéger les victimes. Les fonctions de l'Office peuvent être regroupées en plusieurs grandes catégories, étroitement liées aux objectifs suivants : sensibiliser le public et les parties prenantes par des activités d'information et de communication, lutter contre la discrimination, promouvoir le principe d'égalité de traitement et l'efficacité des mécanismes de protection au moyen d'études, de recherches, d'activités de formation et d'un suivi.

E. Jordanie

13. Le Ministère jordanien de la culture joue un rôle de premier plan dans l'innovation et l'appréciation de la culture. Ainsi, il apporte son soutien à des manifestations axées sur le développement de la diversité culturelle – un point que le Ministère place au cœur de sa politique de promotion des initiatives culturelles. La Jordanie est un centre culturel unique en son genre et son gouvernement participe à l'essor de la littérature, des arts et de la créativité artistique grâce au théâtre et au cinéma à destination des jeunes. En ce qui concerne la jeunesse, le Ministère élabore et exécute des programmes visant à encourager le dialogue culturel et à faciliter l'organisation de festivals et de concours annuels qui stimulent la créativité.

14. Dans le cadre du plan de développement culturel (2017) du Ministère de la culture, plusieurs projets visant à faciliter le développement culturel et artistique ont été lancés. Le cadre législatif comprend la loi sur la préservation de la culture (2006), la réglementation sur la promotion de la culture et du patrimoine (2007) et divers textes prévoyant des concours dans le domaine de la créativité artistique. De plus, la Jordanie œuvre en faveur de différentes formes d'expression culturelle sous l'égide du Ministère de la culture. Le Ministère du tourisme et des antiquités organise également des festivals et d'autres manifestations pour renforcer la coopération et le dialogue avec les populations locales.

15. Des articles hebdomadaires sur les affaires culturelles paraissent dans des publications de premier plan, telles que *Al-Ra'i* et *Al-Dustur*. Par ailleurs, pour favoriser la participation du public à la promotion de l'expression culturelle, le Ministère de la culture a lancé un projet visant à ouvrir des bibliothèques mobiles pour les plus jeunes et participe à la diffusion de livres pour enfants. La Jordanie a souligné l'importance du respect des droits de la personne – notamment des libertés d'expression et d'opinion – dans la construction démocratique, et ce, conformément à sa Constitution.

¹ « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions », Bruxelles, document COM(2011) 173 final du 5 avril 2011.

III. Résumé des informations communiquées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

16. L'application d'instruments normatifs dans le domaine de la culture est l'un des piliers de l'action de l'UNESCO en matière de diversité culturelle. Ses programmes et actions phares s'inscrivent dans le cadre des droits culturels et vont de l'assistance technique ciblée aux conseils sur les politiques culturelles visant à protéger, à préserver et à transmettre le patrimoine culturel et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Une nouvelle initiative, mise en œuvre avec le concours de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, porte sur l'intégration d'une approche de la diversité culturelle fondée sur les droits de la personne et sur la sauvegarde du patrimoine culturel dans le contexte d'activités humanitaires et d'opérations de sécurité, de consolidation et de maintien de la paix.

17. En 2018, dans le cadre du dialogue interculturel, l'UNESCO a réalisé une enquête – la première dans le domaine – afin d'établir des données de référence comparables et d'analyser la situation et les tendances observées dans les États Membres, les difficultés qu'ils rencontrent et les idées qui se dégagent. Les éléments communs aux 43 réponses reçues étaient les suivants : a) l'importance du contexte dans la définition du dialogue interculturel, b) la reconnaissance du fait que ce dernier permette d'atteindre toute une série d'objectifs, y compris dans le domaine des droits de la personne, et c) le constat de l'insuffisance des données sur le sujet. À la suite de cette enquête, l'UNESCO, en partenariat avec l'Institute for Economics and Peace, a lancé une initiative visant à recueillir des données qui portent à la fois sur les conditions favorables au dialogue et sur les effets de celui-ci. Les données sont actuellement collectées, traitées et analysées sur la base d'une étude préliminaire menée en décembre 2018 avec la participation d'experts de la Banque mondiale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil de l'Europe, du Nordic Culture Fund et de plusieurs établissements universitaires.

18. Le Réseau régional d'éducation à la citoyenneté mondiale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, créé par l'UNESCO en 2017, a fait de la diversité culturelle l'une de ses priorités. Ainsi, les recherches menées en Amérique latine et dans les Caraïbes portent sur la diversité culturelle dans les politiques éducatives, particulièrement en ce qui concerne les peuples autochtones. Les résultats de ces recherches démontrent les effets bénéfiques des processus culturels sur la réussite scolaire. L'UNESCO fournit également une assistance technique aux États Membres. Ainsi, au Chili, par exemple, l'UNESCO aide le Ministère de l'éducation à revitaliser les langues et cultures autochtones par l'élaboration de programmes linguistiques et éducatifs et par l'ajout d'une matière sur les peuples autochtones dans les programmes scolaires nationaux.

19. Les municipalités peuvent être les agents de transformations sociales positives qui renforcent la diversité culturelle et, grâce à la Coalition internationale des villes inclusives et durables, l'UNESCO peut exploiter ce potentiel. Le plan d'action en 10 points élaboré par la Coalition est un moyen pour l'UNESCO de lutter contre la discrimination et de promouvoir la diversité culturelle sur le plan des politiques et de la prestation de services. Dans toutes les régions, la priorité a été donnée à la mise au point d'outils appropriés et au renforcement des capacités. En 2017 et 2018, l'UNESCO, en collaboration avec la Chaire UNESCO sur les villes intermédiaires : urbanisation et développement, établie à l'Université de Lleida (Espagne), a organisé une série d'ateliers dans des villes africaines pour élaborer des feuilles de route visant

à faciliter la réalisation au niveau local de l'objectif de développement durable n° 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables).

20. Les efforts de sensibilisation prennent appui sur la célébration de journées internationales, de grands anniversaires internationaux et d'années internationales, et visent à apporter une réponse aux problèmes concrets rencontrés dans la protection de la diversité. Ainsi, pour commémorer la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement (21 mai) et le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'UNESCO a accueilli une manifestation consacrée à l'élargissement de l'accès à la culture, à laquelle ont participé des personnalités de haut niveau du monde des musées, du secteur des technologies et des organisations internationales, dont la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels. La cérémonie officielle mondiale de la Journée mondiale de la liberté de la presse s'est tenue les 2 et 3 mai 2019 au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba. Au cours d'une table ronde organisée à cette occasion sur le thème « Élargir les choix : liberté artistique et diversité des contenus », les participants ont examiné la façon dont les professionnels des médias et les acteurs culturels pourraient collaborer pour permettre aux citoyens et citoyennes de prendre des décisions éclairées. Le 31 octobre 2018, à l'occasion de la Journée mondiale des villes, l'UNESCO a encouragé la réflexion sur la manière dont les autorités locales, de concert avec leurs administrés, peuvent montrer le chemin en intégrant le tissu socioculturel des espaces urbains, au moyen d'outils tels que la créativité urbaine et l'art urbain.

IV. Résumé des informations communiquées par les entités non gouvernementales

A. Active Remedy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

21. L'organisation Active Remedy a noté que les peuples autochtones et les communautés locales ont acquis, au fil des générations, une quantité considérable de connaissances et de compétences qui pourraient se révéler cruciales dans la réalisation de la diversité culturelle, des droits de la personne, de l'adaptation aux changements climatiques et des initiatives de développement durable. Les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle majeur dans la protection des écosystèmes, et ce rôle est affaibli lorsque l'exercice des droits fondamentaux de la personne est compromis. Comme en témoigne le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), nombre des pratiques développées par les peuples autochtones sont fondées sur le respect et la compréhension de l'équilibre de la biodiversité qui maintient en place tous les systèmes terrestres. Cette compréhension revêt une importance considérable pour l'élaboration de pratiques exemplaires en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, de manière globale et intégrée.

22. Il est urgent d'adopter une nouvelle approche de la gestion des terres, au vu de la dégradation rapide de nombreux écosystèmes essentiels et des conséquences toujours plus désastreuses de cette dégradation pour l'eau et le climat. En outre, tous les droits de la personne seront menacés si le cycle mondial de l'eau cesse de fonctionner. En renforçant les droits des peuples autochtones et en les faisant davantage participer à toutes les initiatives prises concernant l'utilisation des terres, les changements climatiques et le développement durable, un avenir durable est possible.

B. Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (Pays-Bas)

23. La mission principale des bibliothèques est de préserver le patrimoine documentaire. La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et ses 16 centres de préservation et de conservation travaillent de concert pour que tout ouvrage ou tout document d'archive, publié ou non, quel que soit son support, soit préservé et accessible aussi longtemps que possible. Une attention croissante est accordée au traitement du patrimoine des communautés autochtones et marginalisées. Les données d'expérience ne cessent de s'accumuler sur la manière de respecter et de faire participer ces communautés et d'établir avec elles des relations solides, compte tenu de la récente prise de conscience que les anciennes pratiques risquent de produire des collections asymétriques, certaines cultures étant considérées comme plus importantes que d'autres.

24. Conformément aux articles 31 et 34 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux principes de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, la section des affaires autochtones de la Fédération donne des indications sur la manière d'associer les communautés autochtones à la recherche, la sélection, la classification, l'interprétation, la préservation, la sauvegarde et la valorisation de leur patrimoine culturel. Les bibliothèques sont de plus en plus conscientes du rôle qu'elles peuvent jouer pour encourager et promouvoir la diversité culturelle, et le fait qu'elles puissent offrir des espaces physiques, ouverts à tous et à l'écart de toute pression commerciale, les rend particulièrement précieuses à cet égard. Outre l'accès à l'information et à la documentation, les bibliothèques proposent également des programmes de création littéraire et soutiennent le journalisme, l'artisanat et d'autres activités qui supposent l'exercice par toutes et tous de la liberté créative et artistique.

C. Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Cameroun)

25. Le Ministère camerounais des arts et de la culture est chargé d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de promotion du développement artistique et culturel. Des institutions semi-publiques, des ministères techniques tels que le Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat, des organisations internationales et des sociétés culturelles accréditées y prêtent également leur concours.

26. Le Gouvernement camerounais met en œuvre plusieurs politiques et programmes en faveur de la diversité culturelle : a) une politique visant à assurer un équilibre régional et, ainsi, à garantir l'accès aux hautes fonctions politiques pour toutes les ethnies ; b) la promotion de l'expression artistique et culturelle nationale, qui permet la valorisation de l'originalité et de la pluralité des groupes ethniques du Cameroun ; c) la valorisation des langues maternelles et nationales, permettant ainsi aux citoyens camerounais d'exprimer leur diversité culturelle et d'affirmer leur identité ; d) la promotion de sites touristiques, tels que le village de Bimbia, ancien lieu de traite des esclaves.

27. Au Cameroun, il existe un certain nombre de bonnes pratiques en matière de promotion de la diversité culturelle. Ainsi, la promotion de la langue locale par la voie des médias encourage l'apprentissage des dialectes et l'appréciation de la richesse culturelle du Cameroun dans des domaines tels que l'art culinaire, les vêtements traditionnels, les habitudes et les coutumes. Le site Web « LangueMat » encourage le rayonnement des cultures africaines à l'étranger, notamment en France, et permet aux

Africains qui résident sur le territoire français d'avoir accès à des cours ainsi qu'à des livres en langues africaines. Parmi les bonnes pratiques adoptées au Cameroun, on note également l'enseignement des langues locales dans les écoles primaires, la création de sites touristiques comme lieux de mémoire collective et l'inventaire des archives historiques.

D. Fédération mondiale des sourds (Finlande)

28. La Fédération mondiale des sourds a signalé que la communauté sourde est aussi bien une minorité linguistique et culturelle qu'une communauté de personnes handicapées. La protection de leurs droits s'inscrit dans le cadre des politiques, de la législation et des instruments internationaux relatifs au handicap, ainsi que dans les cadres, législatif et autres, relatifs à leur statut linguistique et culturel. Cependant, la communauté sourde se distingue des autres groupes touchés par un handicap par l'usage d'une langue des signes qui leur est propre. Les langues des signes sont des langues à part entière qui possèdent des propriétés linguistiques, notamment des caractéristiques grammaticales telles que la morphologie, la phonologie et la syntaxe, et qui peuvent être considérées comme la langue maternelle et le langage naturel des personnes sourdes. Ces langues permettent aux personnes sourdes de s'intégrer aussi bien dans les communautés sourdes que dans la société en général. La mise à disposition d'interprètes professionnels en langue des signes est essentielle pour garantir l'interaction sociale nécessaire à la pleine intégration des personnes sourdes.

29. L'intégration des personnes sourdes au sein de la communauté sourde et de la société commence à l'école. La mise en place d'un enseignement bilingue de qualité pour les enfants sourds dès le plus jeune âge constitue une garantie essentielle pour la diversité et les droits culturels des personnes sourdes. À l'heure actuelle, l'éducation des enfants sourds manque de diversité : ils sont souvent placés dans des établissements ordinaires sans possibilité d'apprendre la langue des signes et la culture des sourds. La meilleure façon d'aborder l'éducation des enfants sourds passe par l'enseignement bilingue des langues des signes et des langues écrites nationales, dans des écoles bilingues qui suivent le programme d'enseignement national officiel et où sont enseignées les langues des signes et la culture des sourds. Dans ce cadre d'apprentissage, les enseignants doivent maîtriser la langue des signes avec une aisance proche de celle d'un locuteur natif et les enfants sourds doivent apprendre aux côtés de leurs camarades signants dans un environnement inclusif.

30. Pour favoriser la diversité culturelle au sein de la communauté sourde, il conviendrait de prendre les mesures suivantes : a) reconnaître officiellement et juridiquement les langues des signes nationales comme les égales des langues nationales parlées ; b) offrir la possibilité de diffuser et de recevoir des informations et des communications officielles en langue des signes ; c) créer des écoles bilingues (langues des signes et langues écrites nationales) afin de dispenser une éducation inclusive aux enfants sourds ; d) mettre à la disposition des personnes sourdes des interprètes qualifiés et professionnels en langue des signes pour garantir l'égalité d'accès à tous les services ; e) donner la priorité aux personnes sourdes et à la langue des signes pour renforcer le rôle des sourds dans les programmes internationaux de développement ; f) tenir régulièrement des consultations avec les dirigeants sourds des organisations de personnes sourdes sur des questions relatives à l'élaboration de politiques, à la conception de programmes et à l'élaboration d'une nouvelle législation.

V. Conclusion

31. Si les communications reçues par le HCDH rendent compte de la multiplicité des initiatives dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la diversité culturelle, elles mettent également en lumière un certain nombre de thèmes communs, tels que la préservation du patrimoine culturel et la participation des jeunes aux activités menées pour promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans plusieurs contributions, il est fait allusion au contexte mondial actuel, à l'impulsion qu'il donne à la préservation de la diversité culturelle et aux défis qu'il pose pour les initiatives dans ce domaine. Il ressort que la coopération internationale mise en pratique dans des programmes, projets et manifestations est un aspect important de l'action menée pour protéger la diversité culturelle, ce qui met en relief le devoir qui incombe aux États de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, pour parvenir à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.
